

Les deux rapports soumis à la Commission en 1997 ne comportent pas de recommandations venant s'ajouter aux recommandations faites les années précédentes. Celles-ci portaient notamment sur :

- ▶ la définition et la désignation de la torture comme délit précis dans les législations nationales;
- ▶ l'inadmissibilité dans les procédures judiciaires de tout élément de preuve obtenu au moyen de la torture;
- ▶ l'abolition des lieux de détention secrets;
- ▶ l'inadmissibilité dans les procédures judiciaires de tout élément de preuve obtenu d'une personne détenue dans un lieu de ce type;
- ▶ l'inspection périodique, par des experts indépendants, des lieux de détention, y compris les centres de détention de la police, les centres de détention préventive, les locaux des services de sécurité, les lieux de détention administrative et les prisons, et la rédaction d'un rapport public contenant les conclusions des experts;
- ▶ l'interdiction de la détention au secret;
- ▶ l'accès des détenus aux services d'un avocat dans un délai de 24 heures après leur appréhension;
- ▶ le même degré de protection pour les personnes faisant l'objet d'une détention administrative que celui qui est accordé aux personnes détenues pour des raisons pénales;
- ▶ la garantie de l'*habeas corpus* et de l'*amparo* afin d'assurer le droit de quiconque à contester la légalité de la détention;
- ▶ la tenue d'une enquête sur toutes les plaintes relatives à la torture et, si on considère qu'elles sont fondées, l'indemnisation des victimes ou de leurs proches;
- ▶ l'abrogation des amnisties, des lois de mise à l'abri de poursuite et des autres moyens d'exemption de la responsabilité criminelle des tortionnaires;
- ▶ l'application de mesures strictes à l'encontre du personnel médical qui joue un rôle dans la torture, qu'il soit direct ou indirect;
- ▶ l'intégration dans les législations nationales du principe de l'article 3 de la Convention contre la torture, prévoyant l'interdiction de l'expulsion, du refoulement ou de l'extradition d'une personne vers un autre État où il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

Outre une résolution adoptée à propos du projet de protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture (1997/24), la Commission a adopté par consensus une résolution sur la question de la torture et sur le mandat du Rapporteur spécial (1997/38). Entre autres, la Commission : prie instamment tous les États d'adhérer à la Convention contre la torture; invite tous les États parties à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention (procédures relatives aux plaintes présentées à l'égard d'un État ou d'une personne); demande à tous les gouvernements d'appliquer rigoureusement l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants; prie instamment tous les gouvernements d'encourager l'application de la Déclaration et du

Programme d'action de Vienne et, en particulier, de la section B.5 de la deuxième partie, qui traite du droit de ne pas être torturé; souligne qu'aux termes du droit international, les actes de torture doivent constituer des infractions dans le droit pénal des États; rappelle aux gouvernements que les châtiments corporels peuvent être assimilés à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes; souligne que toutes les allégations relatives à des actes de torture doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale habilitée; souligne également que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes doivent en être tenus responsables et sévèrement punis; souligne que les États parties ont l'obligation d'assurer l'éducation et la formation du personnel susceptible d'intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné; fait ressortir que les États ne doivent pas punir le personnel qui refuse d'obéir à des ordres de commettre des actes pouvant être assimilés à la torture ou des actes connexes; accueille avec satisfaction les travaux du Comité contre la torture et sa pratique qui consiste à formuler des observations finales après l'examen des rapports, ainsi que celle qui consiste à enquêter sur les cas où il y a lieu de penser que la torture est systématiquement pratiquée dans tel ou tel État partie; prie l'Assemblée générale de proclamer le 26 juin journée internationale des Nations Unies pour les victimes de la torture et pour l'élimination totale de la torture; félicite le Rapporteur spécial pour son travail, exposé dans son rapport; rappelle les recommandations formulées dans des rapports précédents; rappelle à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret peut faciliter la pratique de la torture et peut, en soi, constituer une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant; invite le RS à continuer d'examiner les questions relatives à la torture contre les femmes, ainsi que les conditions qui la favorisent, à faire les recommandations voulues concernant la prévention des formes de torture visant les femmes et à poursuivre ses échanges de vues avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes en vue de renforcer leur efficacité et leur coopération mutuelle; invite également le RS à poursuivre son examen des questions relatives à la torture des enfants et des conditions qui la favorisent et à faire les recommandations voulues pour la prévenir; approuve les méthodes de travail du Rapporteur spécial, en particulier en ce qui concerne les appels urgents; fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent leur concours et leur assistance au RS; encourage tous les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays; prend acte du rapport sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture; appelle tous les gouvernements, toutes les organisations et tous les particuliers qui sont en mesure de le faire à contribuer annuellement au Fonds; souligne la nécessité pour le Fonds de recevoir des contributions régulières; met l'accent en particulier sur la demande croissante d'aide aux services de réadaptation pour les victimes de la torture; prie les États parties qui étaient en retard dans le paiement de contributions avant que le Secrétaire général ne prenne des dispositions pour financer les dépenses du Comité contre la torture à l'aide du budget ordinaire, de s'acquitter immédiatement de leurs obligations.